



A I D E - M E M O I R E

Original dans: ~~B.24.24(0)34~~
Copie pour: ~~B.24.24(14)0-7~~

5

Le ler de ce mois, le Ministre du Japon a remis au Département Politique fédéral les cinq notes ci-jointes et relatives à la fermeture de la Légation du Japon à Berne, à la remise entre les mains des Puissances Alliées des intérêts japonais dans des Pays tiers et à la protection des intérêts japonais et de leurs intérêts dans certains Pays Alliés et Neutres. Lors de la remise de ces documents, le Ministre du Japon a complété verbalement le contenu de la note N° 3 dans ce sens que les actifs des Consulats étrangers du Japon à Zurich et à Genève, y compris les archives, devraient également faire l'objet de la remise entre les mains des Puissances Alliées.

L'examen de ces diverses requêtes soulève quelques questions qui doivent être résolues avant qu'il soit possible de se déterminer sur la suite qu'il convient de leur donner.

1. Il importerait de recevoir confirmation que les Puissances Alliées "ne s'opposeraient pas à l'accomplissement des fonctions normales de la Puissance protectrice dans les pays où le Gouvernement de la Confédération suisse voudrait bien se charger jusqu'ici de la protection des intérêts japonais ainsi que dans les pays neutres où les agents diplomatiques et consulaires du Japon ne seront plus permis de maintenir les relations officielles avec les Gouvernements respectifs" et ne verraient donc pas d'objection à ce que la Suisse s'y chargeât "de la protection de la vie des sujets japonais comme de la sauvegarde de leurs intérêts" (notes N° 4 et 5).

2. Dans l'affirmative, il est évident que dans les pays où la Suisse a exercé jusqu'ici les fonctions de Puissance protectrice, la continuation d'un mandat limité serait rendue presque impossible, et au préalable les archives japonaises devraient être remises intégralement entre les

- 2 -

mains des Puissances Alliées, ainsi qu'il est prévu dans la note N° 2.

3. Sans préjuger la décision à prendre au sujet de la protection d'intérêts japonais en Irlande, au Portugal et en Suède, l'attitude de la Suisse à l'égard d'un mandat de ce genre en Afghanistan ne peut être que négative, en raison de l'absence d'une représentation suisse dans ce dernier pays (note N° 5).

4. Les contacts entre le mandant et le mandataire pour les affaires se rapportant à la représentation par la Suisse d'intérêts étrangers se faisaient jusqu'ici à Berne même. A la suite de la fermeture de la Légation et des Consulats du Japon en Suisse, ces contacts à Berne ne pourraient être maintenus qu'à la condition que le mandant puisse établir en Suisse un autre porte-parole.

5. Si la condition indiquée sous 4 s'avère irréalisable, les contacts dont il s'agit devront avoir lieu à Tokio. En ce cas, il serait indispensable pour l'accomplissement d'un mandat même limité que le Département Politique fédéral pût communiquer en tout temps librement avec la Légation de Suisse à Tokio et que celle-ci, de son côté, eût l'assurance de trouver toujours un interlocuteur qualifié pour donner des instructions et recevoir ses rapports au sujet de ce mandat.

6. Le nouveau mandat limité tel qu'il est envisagé créant inévitablement certains frais, il serait souhaitable d'obtenir des précisions sur les possibilités pour la Suisse d'être couverte de ses dépenses.

7. La requête mentionnée sous 3 et tendant à ce que la Suisse protège ex novo les sujets japonais dans quatre pays neutres a son corollaire dans la demande qui a été formulée auprès du Gouvernement suédois afin d'obtenir qu'il assume la protection des Japonais et de leurs intérêts en Suisse. Aussi le Gouvernement suédois a-t-il sollicité l'agrément suisse à ce qu'il soit autorisé à exercer ce mandat. En présence d'une pareille innovation dans le domaine du droit interna-

- 3 -

tional, il serait intéressant de connaître le point de vue adopté à cet égard par les Puissances Alliées.

Berne, le 6 novembre 1945.

5 annexes.